



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

**Approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de
l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
Avant-projet de loi fédérale sur la protection extraprocédurale
des témoins**

**Rapport sur le résultat de la
procédure de consultation**

(27 novembre 2009 – 15 mars 2010)

Office fédéral de la police

17 novembre 2010

Table des matières

LISTE DES CANTONS, PARTIS ET ORGANISATIONS (AVEC ABRÉVIATIONS) QUI ONT TRANSMIS UNE PRISE DE POSITION.....		5
1	EN GÉNÉRAL.....	8
2	OBJET DE LA CONSULTATION.....	8
3	PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION.....	9
3.1	Approbation de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains	9
3.2	Avant-projet Ltém.....	10
4	REMARQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	10
4.1	Art. 2 Champ d'application	10
4.2	Art. 5 Prévention de la traite des êtres humains.....	11
4.3	Art. 6 Mesures pour décourager la demande	11
4.4	Art. 7 Mesures aux frontières.....	11
4.5	Art. 10 Identification des victimes	12
4.6	Art. 12 Assistance aux victimes	12
4.7	Art. 13 Délai de rétablissement et de réflexion	13
4.8	Art. 14 Permis de séjour	14
4.9	Art. 16 Rapatriement et retour des victimes	16
4.10	Art. 17 Egalité entre les femmes et les hommes	16
4.11	Art. 18 Incrimination de la traite des êtres humains.....	16
4.12	Art. 19 Incrimination de l'utilisation des services d'une victime	16
4.13	Art. 26 Disposition de non-sanction	17
4.14	Art. 28 Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires.....	17
4.15	Art. 29 Autorités spécialisées et instances de coordination	17
5	REMARQUES SUR L'AVANT-PROJET DE LA LTEM.....	17
5.1	Art. 1 Objet.....	17
5.2	Art. 2 But	18
5.3	Art. 3 Champ d'application	18

5.4	Art. 4 Définition du programme de protection des témoins	19
5.5	Art. 5 Contenu du programme de protection des témoins	19
5.6	Art. 6 Demande de la direction de la procédure	20
5.6.1	<i>Principes</i>	20
5.6.2	<i>Al. 1</i>	20
5.6.3	<i>Al. 2</i>	21
5.6.4	<i>Al. 3</i>	21
5.7	Art. 7 Examen de la demande par le Service de protection des témoins.....	21
5.8	Art. 8 Décision de l'Office fédéral de la police	22
5.8.1	<i>Al. 1</i>	22
5.8.2	<i>Al. 2</i>	23
5.8.3	<i>Al. 3</i>	23
5.8.4	<i>Al. 4</i>	23
5.9	Art. 9 Consentement de la personne à protéger et démarrage du programme	23
5.10	Art. 10 Fin.....	24
5.11	Art. 11 Poursuite du programme de protection des témoins après clôture de la procédure pénale	24
5.12	Art. 12 Prétentions de tiers envers la personne à protéger	25
5.13	Art. 13 Prétentions de la personne à protéger envers des tiers	25
5.14	Art. 14 Versement de cotisations d'assurance à titre volontaire.....	25
5.15	Art. 15 Prestations financières du Service de protection des témoins	25
5.16	Art. 16 Participation aux procédures.....	26
5.17	Section 5 Collaboration avec les services publics et les privés.....	26
5.18	Art. 17 Interdiction de communiquer des données	27
5.19	Art. 19 Constitution d'une nouvelle identité.....	27
5.20	Art. 20 Consultation du Service de protection des témoins dans le domaine de la réglementation du séjour des étrangers.....	27
5.21	Art. 21 Coordination en cas de mesures privatives de liberté	28
5.22	Art. 22 Organisation du Service de protection des témoins	28
5.23	Art. 23 Tâches du Service de protection des témoins	28
5.23.1	<i>Al. 1</i>	28

5.24	Art. 24 Gestion et confidentialité des dossiers.....	29
5.25	Art. 25 Système d'information.....	29
5.26	Art. 27 Collecte des données.....	29
5.27	Art. 28 Agrément.....	29
5.28	Art. 29 Répartition des frais.....	29
5.29	Art. 30 Obligation de garder le secret.....	30
5.30	Art. 31 Peine encourue en cas de violation de l'obligation de garder le secret.....	30
5.31	Art. 33 Recherche d'informations et inspection.....	30
5.32	Art. 34 Mise en place de programmes de protection des témoins.....	30
5.32.1	<i>Généralités</i>	30
5.32.2	<i>Al. 1</i>	30
5.32.3	<i>Al. 2</i>	31
5.32.4	<i>Al. 3</i>	31
5.33	Art. 35 Conseil et soutien aux cantons.....	32
5.34	Art. 36 Modification du droit en vigueur.....	32

Liste des cantons, partis et organisations (avec abréviations) qui ont transmis une prise de position

Cantons

AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil d'Etat du canton de Berne
BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat du canton de Genève
GL	Conseil d'Etat du canton de Glaris
GR	Conseil d'Etat du canton des Grisons
JU	Conseil d'Etat du canton du Jura
LU	Conseil d'Etat du canton de Lucerne
NE	Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel
NW	Conseil d'Etat du canton de Nidwald
OW	Conseil d'Etat du canton d'Obwald
SG	Conseil d'Etat du canton de St-Gall
SH	Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
SZ	Conseil d'Etat du canton de Schwyz
TG	Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'Etat du canton du Tessin
UR	Conseil d'Etat du canton de l'Uri
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du canton du Valais
ZG	Conseil d'Etat du canton de Zoug
ZH	Conseil d'Etat du canton de Zurich

Partis politiques

Femmes PS	Femmes socialistes suisses
PCS	Parti chrétien-social suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PLR	Parti libéral-radical suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
Verts	Parti écologiste suisse

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

UVS	Union des villes suisses
-----	--------------------------

Associations économiques faîtières d'envergure nationale

UPS	Union patronale suisse
-----	------------------------

AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS

Action de carême	Action de carême - œuvre d'entraide catholique suisse
ADF	Association suisse pour les droits de la femme
Amnesty	Amnesty International
ASM	Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire
ASSH	Association suisse des services des habitants
CAPS	Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration
Conseil pour la paix	Conseil Suisse des associations pour la paix
CP	Centre Patronal
CRS	Croix-Rouge suisse
CSE	Conférence suisse des déléguées à l'égalité

EPER	Entraide Protestante Suisse
FEPS	Fédération des Eglises protestantes de la Suisse
FIZ	Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes
FPS	Femmes Protestantes en Suisse
Frauenr. Basel	Frauenrechte beider Basel
FSA	Fédération suisse des avocats
FSCI	Fédération suisse des communautés israélites
ICJ-CH	International Commission of Jurists Section Suisse
JuCH	Femmes juristes Suisse
LSFC	Ligue suisse de femmes catholiques
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
PPP	Pain pour le prochain, Entraide Protestante Suisse
Privatim	Commissaires suisses à la protection des données
SFM	Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population
SOSF	Solidarité sans frontières
TDF	Terre des femmes
TRIAL	Association suisse contre l'impunité (track impunity always)
Uni G	Université de Genève
UNIFEM	United Nations Development Fund for Women
Uni L	Université de Lausanne
USEJ	Union suisse des Comités d'Entraide Juive
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
Worldvision	World Vision Suisse

1 En général

Le 27 novembre 2009, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et à la loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins. Cette consultation a duré jusqu'au 15 mars 2010.

Durant ce laps de temps, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a reçu en tout 66 prises de position sur l'objet de la consultation. Parmi les participants à la consultation figurent tous les cantons¹, sept partis politiques (*PCS, PDC, PLR, Verts, PS, Femmes PS et UDC*), ainsi que 33 organisations et autres parties intéressées.

Parmi des destinataires directs de la procédure de consultation, trois ont expressément renoncé à une prise de position (*UPS, USP, FSCI*) et trois autres n'ont fait aucune remarque (*ASSH, ASM, Uni L*).

Treize participants à la consultation (*PS, Femmes PS, Action de carême, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, PPP, EPER, TDF, FPS, Worldvision, LSFC, SOSF*) se sont associés à la position de la FIZ ou ont basé leur prise de position sur celle-ci.

2 Objet de la consultation

La procédure de consultation avait pour objet l'approbation et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Série des Traités du Conseil de l'Europe STCE n° 197) et l'avant-projet de loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém). La Convention vise la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, tant sur le plan national qu'international, et établit des standards minimaux dans les domaines du droit pénal, de l'aide aux victimes, du droit des étrangers ainsi que de la protection procédurale et extraprocédurale des témoins. La Convention prévoit également un mécanisme de surveillance indépendant (GRETA), dont le but est de vérifier la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008 et a été signée par la Suisse le 8 septembre 2008.

Diverses exigences contenues dans la Convention ont déjà été intégrées au droit national dans le cadre de révisions en cours. L'ordre juridique suisse correspond ainsi dans les grandes lignes au contenu de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Seule la protection extraprocédurale des témoins requiert une nouvelle loi fédérale. Les mesures extraprocédures ont pour but de protéger une personne menacée en dehors des actes de procédure à proprement parler, c'est-à-dire pendant et après la procédure pénale.

L'avant-projet de loi sur la protection extraprocédurale des témoins contient les bases légales et les structures étatiques nécessaires à la mise en œuvre de programmes de protection

¹ Etat au 4 juin 2010: JU n'a pas encore répondu

des témoins. L'avant-projet propose la création d'un service central de protection des témoins qui dépendrait de la Confédération. Le Conseil fédéral a en effet reconnu en 2006 la nécessité de prendre des mesures de protection extraprocédurale² en faveur non seulement des témoins de la traite d'êtres humains, mais aussi de toutes les personnes qui sont exposées, du fait de leur témoignage dans le cadre d'une procédure pénale menée par la Confédération ou les cantons, à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle et sans les indications desquelles la poursuite pénale serait considérablement plus difficile. L'avant-projet prévoit également que les autorités cantonale offrent conseils et soutien, par le biais du Service de protection des témoins, aux personnes qui ne peuvent faire l'objet d'un programme de protection des témoins proprement dit, mais qui ont besoin de mesures de protection individuelles.

L'avant-projet prévoit également que les coûts de mise en place et de fonctionnement du Service central de protection des témoins seront assumés par la Confédération et les cantons. En ce qui concerne le financement des programmes de protection des témoins, d'après le projet de loi, la collectivité qui dirige une procédure doit prendre à sa charge les coûts entraînés par les cas de protection des témoins (entre autres, les frais de subsistance de personne à protéger ainsi que les frais courants liés aux mesures spéciales de protection). De cette manière, ce sont soit les cantons, soit la Confédération qui financent les programmes de protection des témoins qui sont mis en œuvre dans le cadre de leurs procédures respectives.

3 Principaux résultats de la procédure de consultation

3.1 Approbation de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

La grande majorité des participants à la consultation (64) saluent la volonté du Conseil fédéral de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Seul un parti (*UDC*) refuse la ratification et un canton (*TI*) la considère superflue en raison du processus législatif dans le domaine de la protection extraprocédurale des témoins.

L'évaluation des prises de position montre que certains participants à la consultation (*PS, Verts, Femmes PS, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, LSFC, SOSF, ICJ-CH, JuCH*) estiment qu'il manque en Suisse, mis à part la loi sur la protection extraprocédurale des témoins, d'autres éléments qu'il conviendrait d'ajouter à notre législation. Contrairement à l'avis du Conseil fédéral, ils pensent que la Suisse ne

² Voir le rapport du Conseil fédéral du 9 juin 2006 donnant suite au postulat de la Commission de la politique de sécurité CE (05.3006) du 21 février 2005 "Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé" FF 2006 5421, 5454

remplit pas certaines exigences de la Convention, notamment en ce qui concerne le droit des étrangers (voir les critiques détaillées au point 4.7 et 4.8).

3.2 Avant-projet Ltém

A l'exception d'un parti (*UDC*), les participants à la consultation saluent la volonté du conseil fédéral de régler dans une loi la protection extraprocédurale des témoins.

La majorité des opinions, parmi elles 13 cantons (*AG, AR, BL, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, SO, SG*), saluent expressément la structure retenue, à savoir la création d'un service central de protection des témoins pour toute la Suisse, placé sous l'égide de la Confédération, responsable de la prise en charge des cas de protection des témoins et de l'exécution des mesures y relatives.

Le projet en consultation prévoit que les personnes menacées sont susceptibles être acceptées dans un programme de protection des témoins lorsque leurs déclarations contribuent sensiblement à élucider des infractions pénales graves. Pour 25 participants à la consultation (*BL, LU, ZH, FR, GE, PS, Femmes PS, Verts, PCS, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, Worldvision, SOSF, JuCH, ICJ-CH, Amnesty, CSE, LSFC, UVS, FPS, Frauenr. Basel*), le champ d'application de la Ltém est défini de manière trop restrictive. 14 participants (*Verts, PS, Femmes PS, Frauenr. Basel, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, LSFC, SOSF*) jugent que l'avant-projet ne correspond pas aux exigences de la Convention en ce qui concerne la protection des témoins et qu'il doit être complètement retravaillé (voir à ce sujet la critique détaillée aux chiffres 4.13 et 5.1 ss).

Treize cantons (*AG, BE, BL, BS, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, VD, ZH*) et différentes organisations ont exprimé des critiques sur le modèle de financement proposé.

Un participant (*SFM*) se félicite que la Ltém n'ait pas été intégrée à l'avant-projet de loi sur les tâches de police de la Confédération (loi sur les tâches de police, LPol).

4 Remarques sur la mise en œuvre de la Convention

4.1 Art. 2 Champ d'application

JuCH et *ICJ-CH* s'opposent avec force à l'affirmation tendant à généraliser l'idée que les dispositions de la Convention ne seraient pas directement applicables ("self-executing") alors qu'il appartiendrait plutôt à la jurisprudence de répondre à la question de savoir si certaines dispositions de la Convention ont un caractère "self-executing". Si l'on examine ensuite la Convention, il apparaît par exemple que les dispositions suivantes sont directement applicables. A l'art. 10, la disposition qui définit l'enfant au sens de la Convention, également à l'art. 10, les droits de l'enfant, à l'art. 12, les différents droits des victimes, à l'art. 13, le délai de rétablissement et de réflexion, de même que les droits à l'information, à des indemnités et à l'assistance judiciaire. De l'avis de *JuCH* et *ICJ-CH*, l'affirmation du Conseil fédéral selon laquelle il n'y aurait des besoins d'adaptation que dans le domaine de la protection

extraprocédurale des témoins, cumulée à la constatation que les dispositions de la Convention n'auraient aucun "self-executing character", dérange.

4.2 Art. 5 Prévention de la traite des êtres humains

JuCH et *ICJ-CH* considèrent comme insuffisantes les déclarations d'intention du Conseil fédéral contenues dans le rapport explicatif concernant la volonté de continuer à soutenir les programmes de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à but lucratif. Il est nécessaire, selon eux, de créer une base légale régissant ces activités, de manière à ce que leur financement à long terme soit garanti dans le cadre d'un mandat clairement défini par la loi. En outre, il faut s'intéresser à l'ensemble: il ne s'agit pas seulement de lutter contre l'exploitation sexuelle à but lucratif, mais aussi de donner une signification prioritaire à la protection des enfants ("créer un environnement protecteur pour les enfants").

4.3 Art. 6 Mesures pour décourager la demande

BE est d'avis que le rapport explicatif devrait mettre en évidence quelles sont les mesures concrètes prévues dans le domaine de la "recherche" et de "sensibilisation à la responsabilité des médias et de la société civile".

10 participants (*FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, SOSF, Action de carême, LSFC*) regrettent que le rapport explicatif ne fasse mention que de mesures existant déjà, dont la plupart sont mises en œuvre par des organisations privées. Selon eux, il serait important d'indiquer que la Confédération participera à l'avenir au lancement et au soutien de campagnes d'information et de sensibilisation. De plus, le rapport explicatif ne donne aucune explication sur l'un des points de la Convention, à savoir ce que la Confédération a l'intention de prendre comme mesures principales pour l'identification des meilleures pratiques, des méthodes et des stratégies.

4.4 Art. 7 Mesures aux frontières

Pour 15 participants (*BE, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, Frauenr. Basel, USEJ, PPP, EPER, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, LSFC, SOSF, UNIFEM*), la sensibilisation et la formation continue des autorités douanières, susceptibles d'être en contact avec des victimes, font partie des mesures centrales.

Ces mêmes participants constatent que la traite des êtres humains ne peut pas être combattue avec les mêmes moyens que la migration illégale et que les dispositions en matière du droit des étrangers ne devraient pas être aussi teintées de mesures répressives. *USS* et les *Verts* remarquent dans ce contexte que les victimes de la traite d'êtres humains sont le plus souvent considérées comme des personnes en infraction à la loi sur les étrangers.

4.5 Art. 10 Identification des victimes

Pour 19 participants (*BE, LU, PS, CRS, Action de carême, FIZ, Frauenr. Basel, Conseil pour la paix, USEJ, PPP, EPER, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, LSFC, SOSF, UNIFEM, Amnesty*) l'identification des victimes requiert en premier lieu une formation suivie, de la formation continue et une sensibilisation des autorités concernées.

GE fait remarquer qu'il manque notamment, dans la check-list établie par le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (*SCOTT*) dans le but de reconnaître les cas qui relèvent du trafic de migrants, la mention de la promesse de mariage comme moyen d'appâter d'éventuelles victimes.

De l'avis de 15 participants à la consultation (*PS, Verts, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, LSFC, SOSF, CSE, CRS, UNIFEM, Amnesty*), il est important que la Confédération indique les mesures supplémentaires qu'elle prévoit afin de disposer de suffisamment de personnel formé et spécialisé à l'identification des cas pour remplir les exigences de la Convention.

Pour 19 participants à la consultation (*PS, Verts, Action de carême, FIZ, Frauenr. Basel, Conseil pour la paix, USEJ, PPP, EPER, OSAR, TDF, FPS, UNIFEM, Worldvision, LSFC, SOSF, CSE, USS, Amnesty*), il est important que les mesures prévues dans l'optique d'un renforcement des mécanismes de coopération dans les cantons soient indiquées. Dans certains cantons, il existe une coopération entre les autorités concernées et les organisations d'aide actives sur le terrain. Mais cette coopération n'existe pas dans plus de la moitié des cantons suisses. De plus, il ne faut pas seulement une bonne coopération entre les autorités et les organisations non gouvernementales, mais il faut aussi que tous les cantons établissent des normes communes et contraignantes afin que l'identification et la protection des victimes ne soient pas effectuées de manière arbitraire d'un canton à l'autre.

Pour 10 participants (*FIZ, Action de carême, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, SOSF, CSE*), l'affirmation du rapport explicatif selon laquelle la Suisse remplirait les exigences de l'art. 10 démontre une ignorance de la réalité. Ainsi, même si la formation de spécialistes a bel et bien débuté, elle n'en est encore qu'à ses premiers balbutiements.

D'après *UNIFEM*, les autorités devraient avoir l'obligation de travailler de concert avec les services spécialisés existants.

4.6 Art. 12 Assistance aux victimes

BE demande à la Confédération de garantir que l'ensemble des cantons puissent avoir accès à des services spécialisés d'aide aux victimes tel que le *FIZ*.

Pour 11 participants à la consultation (*PS, FIZ, Conseil pour la paix, Action de carême, USEJ, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, LSFC, SOSF*), l'affirmation selon laquelle la Suisse remplit les exigences formulées à l'art. 12, par. 1, 2 et 6 est exagérée. Il est vrai que le *FIZ* tente de combler les lacunes d'un véritable programme de protection des victimes par une initiative privée et de garantir de cette manière un soutien nécessaire et spécialisé aux victi-

mes de la traite des femmes; mais le FIZ ne peut pas réaliser son travail de manière globale avec les crédits mis à disposition par les cantons.

D'après 17 participants (*PS, Femmes PS, Frauenr. Basel, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, PPP, EPER, OSAR, TDF, FPS, UNIFEM, Worldvision, LSFC, SOSF, CSE*), la Convention du Conseil de l'Europe prévoit expressément que les Etats signataires prennent en charge financièrement le soutien aux victimes, même quand ce travail est effectué par des ONG sur le terrain. La recommandation n° 30 du CEDAW³ demande avec insistance que la Suisse garantisse également la protection et la convalescence des victimes de la traite d'êtres humains, entre autres en attribuant aux services spécialisés des moyens suffisants. Sur la base de ces directives, il est important que la Confédération indique de quelle manière elle entend mettre en œuvre les recommandations du Comité CEDAW et répondre aux exigences de la Convention en ce qui concerne le financement des prestations.

11 participants (*FIZ, Action de carême, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, LSFC, SFM, SOSF*) signalent qu'il est central, du point de vue de la Convention du Conseil de l'Europe, de garantir l'assistance aux victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, ainsi que d'assurer leur protection et leur sécurité. Ce soutien doit être fourni indépendamment de leur disposition à témoigner.

CRS salue le fait que la Confédération entreprend d'autres efforts pour mettre en place dans les cantons des structures d'aide aux victimes professionnelles et correspondant aux besoins et qu'elle met à disposition les ressources financières et humaines nécessaires.

Le CSE regrette le manque d'offre de protection pour les victimes qui ne sont pas acceptées dans le programme de protection des témoins, mais qui sont tout de même prêtes à témoigner. De même, il manque une offre de protection en faveur des victimes durant la période de réflexion et pour celles qui ne sont pas disposées à collaborer à la procédure pénale.

12 participants à la consultation (*FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, Action de carême, LSFC, SFM, SOSF, CSE*) font remarquer que dans certains pays comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Autriche, il existe de multiples possibilités de soutien, financées par l'Etat. Il exige la même chose pour notre pays.

4.7 Art. 13 Délai de rétablissement et de réflexion

D'après *GE*, dans le but de fournir un meilleur soutien, il faudrait traduire l'information sur le délai de réflexion au sens de l'art. 35 OASA dans une langue que comprend la victime (comme ceci est déjà pratiqué à Berne).

13 participants (*PS, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, CRS, FPS, Worldvision, LSFC, SOSF, CSE, Action de carême*) regrettent que l'interprétation unilatérale opérée par la Suisse, qui place le délai de réflexion au centre du problème, mais non le délai de rétablissement, conduise à une instrumentalisation de la victime. La description que nous donne le

³ Recommandations du Comité de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), qui se base sur le 3^e rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

titre de l'article en question dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) ne parle que de "délai de réflexion pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains" et non de "délai de rétablissement et de réflexion". Lors de la détermination du délai, il convient de prendre en compte le fait que la victime aura besoin de suffisamment de temps après être sortie du milieu afin de se rétablir, de planifier son avenir par petites étapes et de reprendre le contrôle de sa vie. L'art. 35 OASA devrait donc mettre sur un pied d'égalité l'aspect de la récupération et celui de la réflexion. Dans ce contexte, une clarification est nécessaire.

PPP et *EPER* exigent également que le délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours doive faire office en premier lieu de temps de repos. Pour déterminer quelle doit être la durée de ce temps de repos, il convient de se baser sur la situation personnelle et les besoins de la personne concernée. Il devrait donc être possible de garantir un temps de repos supérieur au minimum de 30 jours évoqué dans la Convention.

Amnesty constate que l'affirmation contenue dans le rapport explicatif selon laquelle la Suisse remplirait les exigences définies à l'art. 12, par. 6 de la Convention est un peu optimiste. La loi sur l'aide aux victimes (LAVI; RS 312.5) offre certes une aide aux victimes d'infractions indépendamment du statut de séjour de la victime, mais elle n'empêche pas que les victimes de la traite qui ne sont pas prêtes à témoigner soient expulsées du territoire suisse. Or il n'est pas garanti qu'une victime puisse bénéficier des prestations de la LAVI une fois qu'elle aura quitté la Suisse.

4.8 Art. 14 Permis de séjour

(voir aussi les remarques concernant l'art. 36 L^{tém} sous le chiffre 5.34)

ZH remarque que l'art. 14 de la Convention prévoit aussi l'octroi d'un permis de séjour pour la victime lorsque sa situation personnelle l'exige (même si elle n'est pas disposée à témoigner). Dans un but de clarification, *ZH* propose que l'art. 36, al. 6, OASA soit complété de manière plus explicite.

De plus, *ZH* se pose la question de savoir si la référence à la clause de l'extrême gravité indiquée à l'art. 36, al. 6, OASA correspond à la réalité particulière des victimes de la traite des êtres humains.

GE critique le fait que les permis octroyés pour des cas d'une extrême gravité ne soient pas évoqués dans le rapport explicatif.

Pour *LU*, il convient d'étudier la situation et de prendre des mesures d'intégration sociale et professionnelle pour les cas où l'on accorde un permis de séjour de longue durée.

Pour 15 participants (*Verts, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, Frauenr. Basel, USEJ, OSAR, TDF, FPS, UNIFEM, Worldvision, SFM, LSFC, SOSF, Amnesty*), la Suisse doit, afin de satisfaire aux exigences de la Convention, accorder un permis de séjour à toutes les victimes de la traite des êtres humains. Ce droit doit être octroyé indépendamment de toute disposition à témoigner ou à collaborer dans le cadre d'une procédure pénale. Afin de mettre en œuvre cette exigence, il faudrait, selon les participants à la consultation, compléter la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) par un article y faisant référence dans le

chapitre concernant les conditions d'admission. *Verts* et *UVS* renvoient également au modèle italien, selon lequel la victime de la traite d'êtres humains se voit octroyer un droit de séjour sur la seule base d'un témoignage crédible faisant état de sa situation. Pour *Frauenr. Basel*, ce droit de séjour doit être octroyé indépendamment de l'état civil de la personne, principalement pour les victimes de la traite des femmes.

Selon l'avis de 13 participants à la consultation (*PS Femmes, FIZ, Action de Carême, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, worldvision, LSFC, SOSF, CSE, Amnesty*), il n'est pas suffisant que la réglementation, selon laquelle une autorisation de séjour exceptionnelle peut être octroyée dans les cas individuels d'une extrême gravité indépendamment de la collaboration de la victime avec les autorités de poursuite pénale, ne soit contenue que dans une directive de l'Office fédéral des migrations (ODM). Selon la CSE, il est donc nécessaire d'édicter une réglementation légale qui établit clairement que la disposition à témoigner n'est pas la condition pour obtenir une autorisation de séjour exceptionnelle et que des critères spécifiques (c'est-à-dire des exceptions par rapport au catalogue de critères) s'appliquent dans ce cas (par analogie à l'art. 31 LEtr).

8 participants à la consultation (*FIZ, Conseil pour la paix, Action de Carême, USEJ, OSAR, TDF, worldvision, SOSF*) demandent que le canton dans lequel l'infraction a été commise soit chargé d'octroyer l'autorisation de séjour pour la victime et prenne en charge les frais de cette dernière, même dans les cas où la victime se trouve dans un autre canton pour des raisons de sécurité ou de soutien. Ils demandent également que la LEtr soit modifiée en conséquence.

Amnesty, PPP et EPER demandent que le droit de séjour au sens de l'art. 14 de la Convention soit repris dans la LEtr, afin de mettre fin à des pratiques juridiques divergentes à l'échelon cantonal et souvent arbitraires.

Selon la *CRS* il est important que la Confédération, lors de l'octroi d'une autorisation de séjour, tienne compte de la situation personnelle de la victime et que cet aspect soit inscrit dans la loi.

Amnesty constate qu'il est possible d'octroyer une autorisation de séjour court allant de 3 à 6 mois aux victimes disposées à témoigner. Elle juge néanmoins que ce laps de temps est trop court pour permettre la mise en œuvre de différentes mesures prévues par la loi (par exemple l'accès au marché du travail).

Pour *TRIAL*, il est nécessaire d'introduire une protection en matière de droit du séjour pour les victimes et témoins d'infractions pénales internationales dans l'art.30, al. 1, let. 3 LEtr et dans l'art. 36 OASA, ou du moins pour les infractions poursuivies en vertu du principe d'universalité. Un autre point de départ, au niveau législatif, serait de préciser la Ltém afin que les personnes protégées en vertu de la Ltém tombent sous la protection de l'art. 30, al. 1, let. b LEtr.

4.9 Art. 16 Rapatriement et retour des victimes

GE salue les efforts entrepris en matière de rapatriement des victimes et espère que la Confédération continuera à en garantir le financement, étant donné que l'aide au retour relève actuellement de la compétence de cette dernière.

9 participants à la consultation (*FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, worldvision, SOSF, Action de Carême*) sont d'avis qu'il est exagéré de prétendre que le projet pilote mentionné dans le rapport explicatif évite une nouvelle victimisation des personnes concernées. Ils pensent qu'il faudrait attendre une évaluation à plus long terme qui révélerait si les victimes ont à nouveau été exploitées, et pourquoi.

Selon *worldvision*, il est en outre essentiel que des ressources suffisantes soient mises à disposition pour collaborer avec les autorités des pays d'origine, afin que ces dernières puissent prendre en charge le rapatriement à long terme. Il s'agit également de mettre des moyens suffisants à la disposition des victimes qui sont volontairement retournées dans leur pays.

Selon *JuCH* et *ICJ-CH*, il manque des bases légales pour les programmes de rapatriement vers la Suisse. Selon eux, la traite d'êtres humains peut également toucher des Suisses ou des personnes jouissant d'un droit de résidence (relevant des dispositions légales sur la police des étrangers ou de la législation en matière d'asile). Même si de tels cas sont plus difficilement imaginables, il convient néanmoins de prévoir des programmes de rapatriement dans le cadre de la législation.

4.10 Art. 17 Egalité entre les femmes et les hommes

Selon *JuCH* et *ICJ-CH*, l'application de l'art. 17 est insuffisante parce qu'il n'est pas garanti que l'approche intégrée de l'égalité puisse être mise en œuvre: en effet, il s'agit d'un processus qui requiert des compétences particulières. *JuCH* et *ICJ-CH* trouvent donc souhaitable de créer des commissions chargées d'accompagner les mesures de mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité (par exemple à l'aide d'une commission spécialisée externe comme la Commission fédérale des questions féminines).

4.11 Art. 18 Incrimination de la traite des êtres humains

TRIAL estime qu'il est important de mentionner dans le rapport explicatif que la traite des êtres humains peut être constitutive d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, et qu'elle peut donc être poursuivie selon le principe d'universalité.

4.12 Art. 19 Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

GE estime judicieux de ne pas mettre en œuvre à l'échelon national l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime. Néanmoins, toute personne informée de faits relevant du droit pénal serait tenue de les dénoncer.

4.13 Art. 26 Disposition de non-sanction

GE constate que la procédure pénale genevoise, contrairement au nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) prévoit encore, dans l'intérêt de l'instruction, la suspension de procédures pénales contre des victimes de la traite d'êtres humains pour des infractions au droit des étrangers.

4.14 Art. 28 Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires

(Cf. également à ce sujet, les remarques détaillées concernant la Ltém au ch. 5)

Selon 14 participants à la consultation (*Verts, PS, Femmes PS, Frauenr. Basel, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, EFS, Worldvision, LSFC, SOSF*), l'application de l'art. 28 proposée dans la Ltém ne correspond pas aux exigences de la Convention: la loi ne protégerait alors que les victimes qui participent à l'élucidation d'une infraction dans le cadre d'une procédure pénale et sont donc très importantes pour les autorités. Or, la Convention ne pose pas la participation à une procédure pénale comme condition. Par ailleurs, il convient d'élargir la protection accordée à d'autres personnes proches de la victime, comme les membres de la famille.

Cinq participants à la consultation (*Femmes PS, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, worldvision, LSFC, SOSF*) demandent que des mesures de protection des victimes complètes soient élaborées conformément à la Convention pour être intégrées à la LAVI ou au nouveau CPP.

Selon le CP, la Suisse ne peut pas ratifier la Convention parce que l'avant-projet de la Ltém soumis à la consultation n'inclut pas les personnes assurant la prise en charge des victimes. La Suisse ne remplit donc pas les exigences de la Convention sur ce point.

4.15 Art. 29 Autorités spécialisées et instances de coordination

20 participants à la consultation (*PS, Action de carême, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, Pain pour le prochain, HEKS, OSAR, TDF, FPS, worldvision, LSFC, SOSF, Frauenr. Basel, CRS, UNIFEM, JuCH, ICJ-CH, SFM, Amnesty*) sont d'avis que le SCOTT n'est pas qualifié pour exercer la fonction de rapporteur national chargé du "suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat". Ils avancent que le SCOTT ne correspond pas aux critères d'indépendance et renvoient au rapport explicatif de la Convention: ce dernier cite en exemple les Pays-Bas, qui ont créé une institution indépendante.

5 Remarques sur l'avant-projet de la Ltém

5.1 Art. 1 Objet

BL et TDF demandent que le champ d'application de la loi soit étendu aux personnes menacées de mariage forcé. Pour BL, il s'agit d'inclure également les victimes de violence domestique.

Pour *OW*, la loi devrait également s'appliquer aux procédures pénales militaires.

OW se félicite que le projet dépasse le cadre de la traite des êtres humains. Le *CP*, à l'inverse, juge que le projet de loi n'est pas acceptable justement parce qu'il dépasse ce cadre.

Selon *VD*, les termes de victime et de témoin ne sont pas assez clairement définis.

Pour *VD*, *TRIAL* et *CP*, le terme d'"infraction pénale grave" reste à définir.

Le *FSA* se félicite du fait que la protection extraprocédurale des témoins ne soit pas réglée dans le CPP mais de manière séparée.

JuCH et *ICJ-CH* constatent qu'en vertu de l'art. 16, al. 6 de la Convention, l'assistance apportée aux victimes ne doit pas dépendre de leur volonté de témoigner. Dans ce contexte, ils considèrent que l'art. 1 L^{tém} n'est pas satisfaisant et doit être reformulé.

TRIAL demande que la loi ou le message précise le fait que les infractions internationales soumises au principe d'universalité correspondent à des infractions graves au sens de la L^{tém} et justifient donc l'accès à un programme de protection des témoins.

La *CRS* demande que la gravité de l'infraction à élucider soit supprimée comme critère pour l'admission dans un programme de protection.

5.2 Art. 2 But

15 participants à la consultation (*PS*, *Verts*, *BL*, *FIZ*, *Conseil pour la paix*, *USEJ*, *OSAR*, *TDF*, *FPS*, *Worldvision*, *LSFC*, *SOSF*, *Action de carême*, *CRS*, *Amnesty*) regrettent que la loi ne soit pas prioritairement axée sur la protection des personnes touchées mais que la protection des témoins serve exclusivement les intérêts de l'Etat en matière de poursuite pénale. Ils soulignent que selon la Convention du Conseil de l'Europe, la protection doit être au centre des préoccupations, indépendamment de toute obligation de collaborer de la part des témoins.

Pour *JuCH* et *ICJ-CH*, le terme "angemessen" en allemand en relation avec les conseils et le soutien à apporter à la victime doit être supprimé. En langage juridique, ce terme n'est utilisé que dans les cas où l'on ne souhaite pas prendre "complètement" en charge la personne.

5.3 Art. 3 Champ d'application

14 participants à la consultation (*BL*, *GE*, *PS*, *Action de carême*, *FIZ*, *Conseil pour la paix*, *USEJ*, *OSAR*, *TDF*, *Worldvision*, *SOSF*, *JuCH*, *ICJ-CH*, *Amnesty*) considèrent qu'il faut renoncer à l'importance du témoignage ET à la gravité de l'infraction à élucider en tant que critères pour la mise en place d'un programme de protection des témoins. Ils jugent que le danger encouru par la personne et son besoin de protection devraient constituer le critère principal, et non la pertinence du témoignage.

8 autres participants (*LU*, *ZH*, *FR*, *CSE*, *LSFC*, *UVS*, *FPS*, *Frauenr. Basel*) demandent également que la mention de l'importance du témoignage soit supprimée. Ils justifient cette exigence soit par le fait que l'importance du témoignage peut varier au cours de la procédure,

soit que le critère principal à prendre en compte est le danger encouru par la personne à protéger.

SO juge indispensable que les policiers, les agents sous couverture, les experts, les traducteurs et les proches entrent dans le champ d'application de la loi.

11 participants (*PS, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR TDF, Worldvision, SOSF, Action de carême, JuCH, ICJ-CH*) pensent que les exigences pour l'admission dans un programme de protection des témoins ne doivent pas être trop élevées, étant donné que la nature du danger est souvent subtile et difficile à catégoriser.

Selon le *FSA*, il est important que la gravité de l'infraction figure parmi les critères, afin que les programmes de protection des témoins ne soient utilisés que dans des cas de grand danger et d'infractions graves.

Ju-CH et *ICJ-CH* critiquent la nécessité de cumuler les conditions de l'art. 3, al. 1, let. a (danger) et b (importance du témoignage). Selon l'art. 14 de la Convention, le titre de séjour doit être attribué si l'une de ces deux conditions est remplie.

Uni G se réjouit que le champ d'application de la loi soit étendu aux proches.

Le *PCS* demande une extension du champ d'application à d'autres personnes pouvant s'exposer à un risque, par exemple les partenaires en affaires.

Selon *TRIAL*, la version actuelle de la loi peut être interprétée de manière à exclure certaines victimes et leurs proches des mesures de protection des témoins, bien qu'elles y aient droit selon la Convention. Il conviendrait donc de reformuler le texte de la Ltém.

5.4 Art. 4 Définition du programme de protection des témoins

ZH constate que les situations de danger mentionnées dans cette disposition ne correspondent pas aux situations citées à l'art. 3, al. 1, let. a. Il se demande par conséquent si l'art. 4 ne devrait pas renvoyer à l'art.3 pour des raisons de cohérence.

Uni G juge que les art. 4 et 5 conviennent.

5.5 Art. 5 Contenu du programme de protection des témoins

19 participants à la consultation (*BE, LU, ZH, Verts, PS, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, worldvision, LSFC, SOSF, JuCH, UVS, ICJ-CH, Action de carême, Amnesty*) sont d'avis que pour les situations où la menace est durable, il doit être possible de proposer un changement d'identité pas seulement provisoire, mais permanente. Pour *ZH* il s'agit de vérifier s'il ne serait pas possible, dans les situations de danger durable, de supprimer l'ancienne identité des registres.

La *CRS* considère qu'il est important de tenir compte, lors de la mise en place d'un programme de protection des témoins, de la situation des proches vivant à l'étranger, qui peuvent également courir un risque, et de prendre des mesures visant à leur protection. Il juge que cet aspect devrait être mentionné dans la loi.

5.6 Art. 6 Demande de la direction de la procédure

5.6.1 Principes

17 participants à la consultation (*BL, BE, ZH, Verts, PS, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, EFS, Worldvision, LSFC, SOSF, CSE, USV, Action de carême*) demandent que le programme de protection des témoins ne soit possible qu'après la clôture ou la suspension d'une procédure pénale, étant donné que le danger n'apparaît qu'après la condamnation de la personne incriminée.

UR part du principe qu'une protection peut déjà être offerte lors de l'enquête préliminaire aux personnes nécessitant cette protection et qui sont prêtes à coopérer.

14 participants à la consultation (*PS, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, CRS, EFS, UNIFEM, Worldvision, LSFC, SOSF, CSE, Action de carême*) pensent qu'il devrait être possible de procéder à des vérifications en vue de la mise en place d'un programme de protection des témoins avant l'ouverture d'une procédure pénale, afin que les témoins bénéficient d'une protection dès qu'ils sont en danger.

Selon 11 participants à la consultation (*PS, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, FPS, Worldvision, LSFC, SOSF, Action de carême*), la mise en place d'un programme de protection des témoins ne devrait pas dépendre de l'existence d'une procédure pénale.

Selon le *CPS*, le témoin devrait déjà annoncer s'il souhaite ou non bénéficier de mesures de protection avant la demande de la direction de la procédure. S'il est clair dès le départ que le témoin ne souhaite pas de mesures de protection, une demande n'est pas nécessaire.

5.6.2 AI. 1

22 participants à la consultation (*BL, LU, Verts, PS, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, CRS, EFS, Worldvision, LSFC, SOSF, CSE, Action de carême, Frauenr. Basel, UNIFEM, JuCH, ICJ-CH, EKM, Amnesty*) critiquent le fait que la direction de la procédure soit la seule à pouvoir demander la mise en place d'un programme de protection. Ils demandent que la victime elle-même, un service agissant en son nom (par exemple le *FIZ*) ou son représentant légal puissent eux aussi adresser directement une demande au Service de protection des témoins. Selon *UNIFEM, Frauenr. Basel* et *Action de carême*, la police doit également avoir le droit d'adresser des demandes au Service de protection des témoins.

UVS envisage la possibilité de confier à la police la responsabilité d'examiner l'importance des témoignages pour la procédure et le danger encouru par la victime. Cette dernière transmettrait ensuite ses résultats sous forme de recommandation à la direction de la procédure.

JuCH et *ICJ-CH* regrettent qu'aucun moyen de recours ne soit prévu en cas de refus de programme de protection des témoins. Ils considèrent qu'une protection judiciaire doit être prévue et que la procédure et l'instance judiciaire doivent être inscrites directement dans la Ltém.

Le *UVS* propose de compléter l'art. 305 CPP par la mention selon laquelle la victime, avant de témoigner dans une affaire liée à des infractions graves, doit être informée de la possibilité de bénéficier de la protection extraprocédurale des témoins.

5.6.3 AI 2

Selon l'avis de *ZH*, la direction de la procédure doit vérifier (à l'avance) si une poursuite pénale serait considérablement plus difficile sans la participation de la personne nécessitant une protection et si la mise en place de mesures de protection faciliterait l'administration des preuves. Dans le cas contraire, la direction de la procédure devrait renoncer au témoignage en question.

Uni G approuve le fait qu'il n'y ait pas de liste d'infractions pour l'évaluation de la gravité des infractions.

5.6.4 AI. 3

Selon *ZH*, il est nécessaire de régler de manière explicite dans la loi le point suivant: la direction de la procédure doit veiller à ce que, jusqu'à ce que la décision concernant la mise en place d'un programme de protection des témoins soit prise, aucune donnée concernant la personne à protéger ne figure dans le dossier relatif à la procédure.

Pour le *UVS*, il conviendrait d'examiner si le témoignage de la victime peut être conservé par la police, c'est-à-dire séparément du dossier relatif à la procédure, jusqu'à ce que la procédure concernant les mesures de protection extraprocédurales soit aboutie.

D'après le *FSA*, il faudrait du moins qu'une note de service figure dans le dossier pour indiquer l'existence d'une demande ou une décision relative à un programme de protection des témoins.

5.7 Art. 7 Examen de la demande par le Service de protection des témoins

Selon *LU*, la procédure de double demande prévue (direction de la procédure compétente auprès du Service de protection des témoins, Service de protection des témoins auprès du directeur de l'Office fédéral de la police) prend trop de temps. Il s'agirait donc d'examiner comment il serait possible de simplifier la procédure. *BE* considère la procédure comme trop lourde et comme trop compliquée en cas d'urgence. C'est pourquoi *BE* demande que soit examinée la possibilité d'établir une réglementation spéciale permettant des mesures provisionnelles pour les cas d'urgence. *ZH* constate également que les délais pour les évaluations nécessaires sont souvent serrés, et que les décisions prises en cours de procédure doivent pouvoir être prises rapidement. *ZH* pense donc que les autorités policières chargées de l'enquête ou la direction de la procédure doivent avoir la compétence de prendre des mesures provisionnelles afin de faire face efficacement à d'éventuels dangers.

Selon *BE*, l'inclusion essentielle de la direction de la procédure dans la procédure de mise en place d'un programme de protection des témoins doit être ancrée de manière plus explicite dans la loi (étroite collaboration avec le Service de protection des témoins et le directeur de l'Office fédéral de la police).

Afin de procéder de la manière la plus efficace et adaptée à la situation concrète, *ZH* demande si la responsabilité de vérifier en amont la nécessité de mesures de protection des témoins et de faire une demande dans ce sens auprès du service concerné ne devrait pas revenir à la direction de la procédure.

ZH juge par ailleurs qu'il est nécessaire, afin de garantir un déroulement efficace des procédures, d'instaurer des délais courts en ce qui concerne l'examen du cas et la prise de décision.

Selon *ZG*, la disposition doit être assortie d'une obligation de rendre les données personnelles anonymes dans la demande pour des raisons de sécurité.

Il apparaît important *SG* que le service de protection soit obligé, après le dépôt d'une demande par la direction de la procédure, d'effectuer d'office les recherches nécessaires pour évaluer le degré de menace. Sans une telle obligation, les examens approfondis prévus dans cet article ne sont pas réalisables.

ZH se demande si les voies de recours évoquées dans le rapport explicatif ne devraient pas être indiquées explicitement dans la loi.

D'après 11 participants à la consultation (*PS, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, worldvision, SOSF, Action de carême, JuCH, ICJ-CH*) la personne à protéger doit avoir la possibilité de déposer un recours contre une décision négative du service de protection des témoins.

Pour *CRS*, les critères quant à l'acceptation dans un programme de protection des témoins doivent être revus. Principalement, les conditions financières et l'existence de condamnation antérieure ne doivent pas faire partie des critères, car les victimes sont souvent des personnes qui se trouvent dans des conditions financières précaires et qui ont déjà été condamnées.

UVS constate que la victime ne dispose d'aucune voie de recours contre la décision de la direction de la procédure et contre la décision du service de protection des témoins.

5.8 Art. 8 Décision de l'Office fédéral de la police

5.8.1 Al. 1

De l'avis de *BE* et de *CAPS*, il faudrait inscrire un droit d'accès illimité aux dossiers des enquêtes préliminaires secrètes pour le directeur de fedpol et le Service de protection des témoins. Cette réglementation spéciale devrait précéder l'art. 101, al. 2, CPP, lequel prévoit une certaine marge de manœuvre pour la direction de la procédure en ce qui concerne les autorisations de consultation des dossiers.

Pour *BE*, il faudrait au moins signaler dans le message que le Service de protection des témoins a l'obligation de soumettre une demande de protection au directeur de fedpol, même si l'évaluation préalable a abouti à un résultat négatif.

Pour 11 participants à la consultation (*PS, FIZ, Conseil pour la paix, USEJ, OSAR, TDF, Worldvision, SOSF, Action de carême, JuCH, ICJ-CH*) il n'est pas clair dans quelle mesure

une demande du Service de protection des témoins est contraignante pour l'Office fédéral de la police et dans quelle mesure ce dernier peut prendre une décision divergente.

La *CRS* est d'avis que la décision concernant la mise en place d'un programme de protection des témoins ne doit pas être prise uniquement par le directeur de fedpol, mais devrait se fonder sur un groupe de personnes plus large.

5.8.2 Al. 2

Pour *GE*, *SZ* et *TG*, la délimitation entre les mesures de protection procédurales et extrapro-cédurales est floue: *SZ* demande une réglementation légale explicite pour régler les éventuelles suites d'un conflit de compétence entre les autorités cantonales et fédérales d'une part, et les différentes décisions prises par le directeur de l'Office fédéral de la police et le tribunal des mesures de contrainte d'autre part. *TG* se demande si le Service de protection des témoins ne devrait pas aussi être responsable des mesures de protection procédurales. *GE* estime que la formulation "l'insuffisance des mesures ..." à la let. d est ambiguë et ne répond pas à la question de savoir si les programmes de protection des témoins sont des mesures subsidiaires aux mesures procédurales. Finalement, *GE* se demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir un régime unique pour tous les témoins.

ZG demande que l'alinéa 2 soit complété par une lettre additionnelle ajoutant comme critère la gravité de l'infraction.

5.8.3 Al. 3

4 participants à la consultation (*ZH*, *ZG*, *CAPS*, *CRS*) estiment qu'il est opportun, voire nécessaire, que les voies de recours contre une décision négative du directeur de l'Office fédéral de la police soient complétées. *CAPS* propose une nouvelle formulation selon laquelle la direction de la procédure et la personne à protéger disposeraient d'un droit de recours. Selon *Uni G*, la légitimation du droit de recours de ces deux participants à la procédure doit être ajoutée explicitement.

Pour 11 autres participants à la procédure de consultation (*PS*, *FIZ*, *Conseil pour la paix*, *USEJ*, *OSAR*, *TDF*, *Worldvision*, *SOSF*, *Action de carême*, *JuCH*, *ICJ-CH*) la personne à protéger doit disposer d'un droit de recours contre une décision négative du directeur de l'Office fédéral de la police.

5.8.4 Al. 4

Pour *FSA*, il faudrait faire figurer dans le dossier, au moins sous la forme d'une note de service, le fait qu'une demande, ou une décision concernant la mise en place d'un programme de protection des témoins existe.

5.9 Art. 9 Consentement de la personne à protéger et démarrage du programme

Pour *ZG* le contenu de l'art. 9 doit être placé avant celui de l'art. 8 (décision de l'Office fédéral de la police). L'approbation de la personne pour laquelle la protection est demandée doit

se faire avant la décision de l'Office fédéral de la police, afin d'éviter de réaliser une procédure pour rien si la personne à protéger devait finalement s'opposer à cette protection.

Pour *LU* il est nécessaire d'instaurer une assistance juridique pour le soutien et le conseil des enfants et des adolescents qui devraient bénéficier d'un programme de protection des témoins, afin de pouvoir recueillir leur consentement à la mise en place d'un programme de protection.

Pour *JuCH* et *ICJ-CH*, il ne convient pas seulement d'obtenir l'accord de la personne à protéger, mais il faut aussi que cette personne soit associée dès le début à l'élaboration des mesures de sécurité la concernant. Le droit des parties à être entendues doit être ici soigneusement mis au point et être garanti par des directives adéquates déterminant la procédure à suivre.

5.10 Art. 10 Fin

BE et la *CAPS* réclament que la direction de la procédure soit entendue avant que le Service de protection des témoins prenne ses décisions, et ce tant qu'aucune décision passée en force n'a clos la procédure, et qu'elle soit informée des mesures de protection prises et des éventuelles modifications s'y référant. Selon la *CAPS*, le Ministère public doit aussi toujours être consulté jusqu'à ce qu'une décision soit passée en force.

Afin de clarifier les compétences, *OW* souhaite que le segment "qu'après entente avec la direction de la procédure" soit remplacé dans cette disposition par "qu'après accord de la direction de la procédure".

ZH propose de compléter cet article en indiquant que le programme de protection prend fin au plus tard lors du décès de la personne concernée, afin que l'acte de décès puisse être établi au vrai nom du défunt.

BE et la *CAPS* constatent une omission dans le rapport explicatif: seul le Ministère public est mentionné, mais pas le tribunal compétent.

11 participants à la consultation (*FIZ*, *Action de carême*, *JuCH*, *ICJ-CH*, *PS*, *USEJ*, *Worldvision*, *SOSF*, *TDF*, *Conseil pour la paix*, *OSAR*) estiment qu'il n'est pas judicieux de mettre fin au programme de protection des témoins en cas de violation des obligations convenues.

JuCH et *ICJ-CH* sont d'avis que la loi devrait contenir d'autres mesures plus appropriées et prévoir une protection juridique contre l'interruption du programme de protection.

Pour la *CRS* il manque dans la loi des indications sur la conclusion des programmes de protection des témoins. Or cette partie du programme doit aussi être clairement définie et inscrite dans la loi.

5.11 Art. 11 Poursuite du programme de protection des témoins après clôture de la procédure pénale

SO estime que cet article est la disposition centrale de la loi car le programme de protection des témoins ne prend pas fin une fois la procédure close, mais lorsque la personne concernée n'est plus menacée.

5.12 Art. 12 Prétentions de tiers envers la personne à protéger

La *FSA* est d'avis que cette disposition est trop superficielle et qu'elle ne peut garantir qu'il n'y aura pas de conflits entre les prétentions de tiers et celles de la protection des témoins. Dans ce contexte, la *FSA* se demande s'il ne faudrait pas introduire dans le droit des obligations une interruption de la prescription des prétentions de tiers pour la durée du programme de protection des témoins.

Faisant référence à la systématique législative, le *CP* demande que les prétentions de tiers ne soient pas protégées seulement lorsque le programme de protection des témoins est mis en place en faveur d'une personne étrangère, mais aussi lorsqu'il s'agit d'un programme national.

Le *CP* est d'avis que la situation financière de la personne à protéger ne doit pas être établie d'après les propres déclarations de celle-ci, mais plutôt sur la base d'un document officiel, ce qui apporterait aussi une protection envers les prétentions de tiers.

5.13 Art. 13 Prétentions de la personne à protéger envers des tiers

ZH se demande si cette disposition est suffisante et quelles sont les conséquences de la création d'une identité d'emprunt, par exemple lors d'un mariage ou d'une procédure de naturalisation.

Le *FSA* est d'avis que la réglementation des prétentions de la personne à protéger envers des tiers n'est pas complète et qu'elle doit être revue.

5.14 Art. 14 Versement de cotisations d'assurance à titre volontaire

Le *FSA* estime que cette disposition doit être réexaminée, car la solution proposée permet à la personne protégée de faire valoir des prestations d'assurance une fois le programme de protection des témoins clos, ce qui n'est pas conforme à l'art. 20 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1), qui prévoit que lorsque des primes ne sont pas versées durant un certain temps, l'obligation de l'assureur est suspendue.

5.15 Art. 15 Prestations financières du Service de protection des témoins

12 participants à la consultation (*Verts, FIZ, Action de carême, Conseil pour la paix, USEJ, TDF, SOSF, JuCH, ICJ-CH, Worldvision, FPS, OSAR*) trouvent la formulation du rapport explicatif relative à cette disposition floue ou contradictoire. Le rapport indique en effet que la personne protégée ne doit pas se trouver dans une situation économique plus favorable que celle dans laquelle elle se trouvait avant qu'un programme de protection des témoins ait été mis en place en sa faveur. Or l'objectif du législateur n'est certainement pas de maintenir dans la même situation les victimes de la traite des personnes qui, en général, n'ont pas d'argent. 11 d'entre eux (*FIZ, Action de carême, Conseil pour la paix, USEJ, TDF, SOSF, JuCH, ICJ-CH, Worldvision, FPS, OSAR*) estiment que le seuil minimum de l'aide financière doit correspondre aux prescriptions en matière d'aide sociale, et ce indépendamment de la situation précédente de la victime.

Les *Verts* demandent que les prestations devant être octroyées soient appelées "compensations" car celles-ci ne sont pas nécessairement d'ordre matériel (comme par ex. l'octroi d'une autorisation de séjour).

Pour *JuCH*, *ICJ-CH* et les *Verts*, l'aide devant être octroyée ne doit pas se limiter à des avantages d'ordre matériel, mais doit être plus vaste et inclure notamment aussi l'aide sur le plan psychologique ou juridique.

Selon *Amnesty*, il faut supprimer la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, qui cite les critères liés au calcul des prestations financières. Comme de nombreuses victimes de la traite des êtres humains ne disposent d'aucun moyen propre, il faut seulement mentionner les prescriptions en matière d'aide sociale.

JuCH et *ICJ-CH* sont d'avis que le lien avec l'aide aux victimes n'est pas clair et qu'il doit être précisé.

5.16 Art. 16 Participation aux procédures

Comme pour l'art. 13 (Prétentions de la personne à protéger envers des tiers) *ZH* se demande si cette disposition est suffisante et quelles sont les conséquences de la création d'une identité d'emprunt, par exemple lors d'un mariage.

ZH demande que le mot "compétent" soit supprimé à l'al. 2, car il ne doit y avoir qu'un seul Service de protection des témoins.

5.17 Section 5 Collaboration avec les services publics et les privés

Pour 20 participants à la consultation (*BL*, *LU*, *ZH*, *FR*, *Action de carême*, *Frauenr. Basel*, *Verts*, *PS*, *FIZ*, *Conseil pour la paix*, *USEJ*, *OSAR*, *TDF*, *FPS*, *Worldvision*, *SOSF*, *CRS*, *CSDE*, *UVS*), il est primordial que le Service de protection des témoins travaille en étroite collaboration avec les organisations privées d'aide aux victimes, telles que le *FIZ* ou *TDF*, qui garantissent aux victimes une protection et un suivi bien avant qu'un programme de protection des témoins ne soit mis en place.

4 participants à la consultation (*ZH*, *FR*, *CRS*, *CSDE*) demandent que la collaboration systématique avec les organisations d'aide aux victimes soit inscrite dans la loi.

En plus des organisations d'aide aux victimes, 4 autres participants à la consultation (*LU*, *BL*, *Action de carême*, *Frauenr. Basel*) citent également les autorités de poursuite pénale comme partenaire privilégié.

11 participants à la consultation (*Verts*, *PS*, *Action de carême*, *FIZ*, *Conseil pour la paix*, *USEJ*, *OSAR*, *TDF*, *FPS*, *Worldvision*, *SOSF*), proposent de réglementer et éventuellement d'indemniser sur la base d'un mandat ou d'un contrat de prestations la collaboration avec les organisations d'aide aux victimes, qui effectuent en amont de nombreuses tâches du Service de protection des témoins.

UVS propose que le cas ne soit transmis au Service de protection des témoins qu'au moment où le témoin doit recevoir une identité d'emprunt complète. Lorsqu'il s'agit de mettre en

place des mesures de moindre envergure, le Service de protection des témoins ne doit jouer qu'un rôle de coordination et les ONG doivent continuer d'assurer le suivi des témoins.

5.18 Art. 17 Interdiction de communiquer des données

Privatim approuve les règles de procédure prévues pour protéger les données personnelles des personnes concernées et l'intégrité des registres et des documents publics.

TDF demande que cette disposition soit élargie de sorte que les services publics et privés soient aussi obligés d'intervenir en cas de mariages forcés.

5.19 Art. 19 Constitution d'une nouvelle identité

ZH estime qu'il faut vérifier s'il est nécessaire de désigner, au niveau fédéral et cantonal, un service central responsable des différents domaines de registres, chargé d'inscrire et de bloquer les données, afin de coordonner au mieux ces processus.

Selon *VD*, les responsables des banques de données doivent aussi être informés au sein des autorités de poursuite pénale des cantons, afin qu'ils soient en mesure, si nécessaire, d'établir un lien entre les deux identités dans le cadre d'une procédure pénale.

Selon *BE*, dans certains cas de protection des témoins, il pourrait être nécessaire de fournir à la personne à protéger des documents qu'elle n'avait pas jusqu'alors, mais qui vont avec sa nouvelle identité. *BE* estime que la formulation ouverte de cette disposition est donc appropriée.

Le *PCS* trouve qu'il est problématique que les collaborateurs du Service de protection des témoins puissent aussi recevoir provisoirement une nouvelle identité.

5.20 Art. 20 Consultation du Service de protection des témoins dans le domaine de la réglementation du séjour des étrangers

Pour *GR*, *ZH* et *FR*, cet article n'est pas assez clair pour pouvoir être mis en œuvre concrètement.

ZH constate que cette disposition laisse ouverts des points pourtant essentiels. Elle ne règle pas les cas où des personnes étrangères ne reçoivent un titre de séjour que suite à la mise en place d'un programme de protection des témoins. D'autres éléments liés au droit des étrangers, comme le regroupement familial, le changement de canton, la reprise d'une activité lucrative, ne sont pas non plus réglés.

GR réclame que soit introduite une disposition indiquant que le Service de protection des témoins doit impérativement informer la police des étrangers de la mise en place d'un programme de protection des témoins.

Afin de pouvoir répondre à l'obligation de consultation, *SG* est d'avis qu'il faut introduire dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) un code correspondant.

SG demande que cette disposition soit introduite dans la LEtr.

VD fait remarquer que le Service de protection des témoins doit être consulté non seulement en cas de refus de prolonger ou de révocation, mais aussi avant de refuser d'octroyer une première autorisation.

Au vu des différentes pratiques dans les cantons, la *CFM* demande qu'il revienne au Service de protection des témoins de décider si une autorisation de séjour doit être octroyée ou prolongée. Il devrait en outre vérifier si un rapatriement est possible et, si oui, soutenir les personnes concernées dans le cadre de programmes d'aide au retour. Si un retour n'est pas possible, l'ODM doit ordonner une admission provisoire comme première mesure.

5.21 Art. 21 Coordination en cas de mesures privatives de liberté

5 participants à la consultation (*SO, TI, TG, VD* et *Privatim*) trouvent cette disposition peu claire s'agissant des compétences décisionnelles. Selon eux, il faudrait régler clairement qui, de l'autorité de protection des témoins ou de l'autorité d'exécution pénale, détient un pouvoir de direction sur l'autre. *TI* propose de désigner les organes compétents selon une formulation analogue à celle de l'art. 20.

ZH trouve que cette disposition est formulée dans un sens trop large et qu'elle peut éventuellement permettre de s'immiscer dans les compétences des cantons.

OW propose de remplacer "en accord avec les autorités de poursuite pénale concernée" par "avec l'accord de l'autorité d'exécution pénale".

5.22 Art. 22 Organisation du Service de protection des témoins

13 cantons (*AG, AR, BL, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, SO, SG*), 4 partis politiques (*PCS, PDC, PLR; Verts*) et 8 organisations (*FIZ, USEJ, Action de carême, OSAR, TDF, SOSF, FPS, Conseil pour la paix*) sont tout à fait favorables à l'institution, au sein de la Confédération, d'un Service national de protection des témoins.

La *CAPS* demande que soit précisé, dans cette disposition, que le Service de protection des témoins est "indépendant".

5.23 Art. 23 Tâches du Service de protection des témoins

5.23.1 Al. 1

Pour des questions de ressources, *VD* recommande de ne recourir qu'en cas de nécessité aux mesures de protection des témoins pour l'exécution desquelles les organes cantonaux sont responsables.

AG, BL et *SO* approuvent totalement le contenu de l'al. 1, let. e, qui prévoit que le Service de protection des témoins peut conseiller et soutenir les cantons avant et en dehors du programme de protection des témoins. Selon *TDF*, ce soutien aux autorités policières cantonales est également indispensable pour protéger les personnes menacées de mariage forcé.

Pour *SG* et *BS*, la coopération internationale des autorités compétentes prévue à l'al. 1, let. g, est importante afin de pouvoir aussi protéger les membres des familles à l'étranger. *SG* propose donc que le Service de protection des témoins soit également chargé, aux

art. 28s, de demander la protection des membres de la famille des témoins auprès des autorités étrangères compétentes.

5.24 Art. 24 Gestion et confidentialité des dossiers

ZH est d'avis que la loi devrait mentionner plus explicitement que la direction de la procédure doit veiller à ce qu'aucune donnée sur la personne recherchant protection ne soit versée aux dossiers de la procédure tant que la décision concernant la mise en place d'un programme de protection des témoins n'a pas été prise.

Pour *SO*, il est important de maintenir le régime de confidentialité des dossiers des programmes de protection des témoins.

Pour *ZG*, il est nécessaire d'ajouter une réglementation relative à la levée du devoir de confidentialité, par exemple si la personne protégée commet une infraction.

5.25 Art. 25 Système d'information

VD est d'avis que les autorités de poursuite pénale des cantons doivent aussi pouvoir avoir accès au système d'information dans des cas exceptionnels.

5.26 Art. 27 Collecte des données

JU souhaite qu'une précision soit apportée à la let. c concernant les informations que la police cantonale peut demander et la procédure de demande s'y rapportant.

Pour *VD*, il apparaît logique que le Service de protection des témoins puisse également disposer d'un accès direct au registre électronique de l'état civil Infostar, étant donné qu'il peut aussi accéder à d'autres systèmes importants.

5.27 Art. 28 Agrément

Pour *TDF*, il est important que la coopération au niveau national (et international) soit aussi garantie pour les mesures de protection prises en faveur des victimes de mariages forcés. Dans la plupart des cas, les femmes doivent en effet déménager dans une autre région de Suisse, voire à l'étranger.

TRIAL est d'avis qu'il serait important d'indiquer que l'art. 28 de la loi sur la protection des témoins s'applique aussi aux membres de la famille des victimes au sens de l'art. 3, al. 2, de la même loi, même s'ils se trouvent à l'étranger. Le message devrait donc préciser que les membres de la famille peuvent quitter leur pays de séjour en vertu de la loi sur l'asile et de la loi sur les étrangers.

5.28 Art. 29 Répartition des frais

FR demande que cette disposition soit précisée de sorte qu'il apparaisse clairement que l'agrément porte sur les frais devant être répartis entre, d'une part, la Confédération et, d'autre part, un autre Etat ou la Cour pénale internationale.

5.29 Art. 30 Obligation de garder le secret

Pour *SO*, l'obligation de garder le secret sur les données en relation avec un programme de protection des témoins est primordiale. Cela dit, *SO* propose, aux alinéas 1 et 2 de cette disposition, de remplacer la notion d'"autorisation" du Service de protection des témoins par celle d'"accord préalable" pour divulguer des informations.

5.30 Art. 31 Peine encourue en cas de violation de l'obligation de garder le secret

Au vu de la haute importance que revêt l'obligation de garder le secret, *OW* est d'avis que non seulement la violation intentionnelle de l'obligation de garder le secret, mais aussi celle commise par négligence, doivent être punissables.

NW regrette qu'aucune réglementation ne prévoit la poursuite des abus commis en relation avec les programmes de protection des témoins.

5.31 Art. 33 Recherche d'informations et inspection

Selon *OW*, la procédure adaptée de contrôle et de rapport prévue à l'al. 2 est indispensable.

5.32 Art. 34 Mise en place de programmes de protection des témoins

5.32.1 Généralités

SG, *GR* et la *CCPCS* demandent que la Confédération supporte tous les frais résultant de la protection des témoins, qui comprennent non seulement la mise en place des programmes de protection des témoins (al. 1), mais aussi la mise sur pied et l'exploitation du Service de protection des témoins (al. 2 et 3).

Pour le *PLR* il est essentiel que les coûts des programmes de protection des témoins soient maintenus au strict minimum en raison du faible nombre de cas. Le *PDC* demande que les frais engendrés par la protection des témoins soient proportionnels à leur utilité. Les frais d'exploitation doivent être réduits autant que possible (nombre de postes limités).

5.32.2 Al. 1

SO et *ZH* approuvent la réglementation prévue selon laquelle il revient à la collectivité qui dirige la procédure de s'acquitter des frais liés au cas d'espèce.

BE propose que les frais liés aux cas soient partagés annuellement pour moitié entre les cantons et la Confédération. Dans ce contexte, la part incombant aux cantons pourrait être répartie entre les différents cantons en se fondant, par exemple, sur les principes de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC; RS 613.2).

En revanche, 13 participants à la consultation (*LU*, *BL*, *FIZ*, *CFM*, *Action de carême*, *Conseil pour la paix*, *USEJ*, *OSAR*, *TDF*, *FPS*, *Worldvision*, *LSFC*, *SOSF*) demandent que la Confédération prenne à sa charge tous les frais liés aux programmes de protection des témoins. Ils craignent en effet que les cantons, pour des raisons financières, ne jugent pas les mesures de protection prioritaires et ne demandent pas leur mise en œuvre. *BL* est d'avis qu'il est

nécessaire d'inscrire au niveau de l'ordonnance que les cantons sont tenus de prendre à leur charge une part appropriée des frais (y compris leur participation aux frais d'exploitation du Service de protection des témoins).

PLR, JuCH et ICJ-CH estiment que cette disposition n'indique pas suffisamment clairement dans quels cas qui, de la Confédération ou du canton concerné, doit s'acquitter des frais. Il convient donc, soit, de déterminer quand la Confédération ou le canton doit prendre les frais à sa charge, soit, de préciser que la Confédération doit dans tous les cas s'acquitter des frais, dont elle pourra ensuite être indemnisée conformément aux art. 34, al. 3, ou 35 du présent projet de loi.

En outre, le *PLR, JuCH et ICJ-CH* sont d'avis qu'il n'est pas toujours nécessaire que les pouvoirs publics prennent en charge les frais de subsistance. Lorsque, par exemple, les mesures de protection perdurent et que la personne concernée est à nouveau intégrée dans le monde du travail, cela n'est plus nécessaire.

5.32.3 Al. 2

AG, BE, JU, OW, NE et VD demandent que la Confédération se charge des frais de mise en place et d'exploitation du Service de protection des témoins.

SH est d'avis que la Confédération doit s'acquitter seule du financement de l'exploitation du Service de protection des témoins, car les cantons participent déjà financièrement à sa mise en place et prennent à leur charge les frais liés aux cas et aux conseils fournis.

JU, LU, VD et la *CCPCS* se demandent si dix postes sont réellement nécessaires pour l'exploitation du Service de protection des témoins. A ce sujet, la *CCPCS* réclame d'attendre les effets produits par la loi avant d'accorder de tels moyens.

5.32.4 Al. 3

Pour *ZH* et *BS*, la réglementation concernant les contributions des cantons pour la mise en place et l'exploitation du Service de protection des témoins n'est pas suffisante. *ZH* est d'avis que les principes de base de cette réglementation, ainsi que la clé de répartition, doivent, par principe, être inscrits dans la loi ou être présentés suffisamment concrètement dans la documentation juridique. *BS* partage cet avis et trouve qu'il est délicat de ne déterminer qu'au niveau de l'ordonnance la clé de répartition pour les contributions des cantons.

AR estime que la clé de répartition doit être rendue publique avant l'adoption de la loi, afin que les cantons sachent à quoi s'attendre sur le plan financier.

SO et *TI* demandent que la clé de répartition soit établie avec la participation des cantons.

Selon *JU*, il n'est pas acceptable que le Conseil fédéral fixe le montant des contributions des cantons sans que ne figurent dans la loi des points de référence à ce sujet et sans avoir consulté préalablement les cantons.

5.33 Art. 35 Conseil et soutien aux cantons

Selon *BS*, les cantons sont soumis à une double charge injustifiée: d'une part, ils participent aux frais d'exploitation du Service de protection des témoins et, d'autre part, ils indemnisent la Confédération pour les conseils fournis en leur faveur. *ZH* est donc d'avis que les frais occasionnés pour les conseils fournis aux cantons par le Service de protection des témoins ne doivent pas être indemnisés si les cantons contribuent déjà financièrement à la mise en place et à l'exploitation du Service de protection des témoins. *ZH* serait toutefois favorable, si ce n'était plus le cas, à ce qu'une indemnité forfaitaire soit versée pour chaque cas.

BE demande la suppression de l'art. 35. Il estime que les conseils fournis par le Service de protection des témoins ne doivent pas être payants.

Selon *GR*, *SG* et la *CCPCS*, la Confédération doit entièrement prendre à sa charge les frais liés à la protection des témoins.

JU et *ZH* sont d'avis que la réglementation relative aux contributions des cantons pour l'indemnisation des prestations de conseil et de soutien en leur faveur est insuffisante. Pour *ZH*, les principes de base de cette réglementation et la clé de répartition doivent être inscrits dans la loi ou, du moins, présentés de manière suffisamment concrète dans la documentation juridique.

S'agissant de la répartition des frais, *TI* estime qu'il est important que les cantons soient impliqués de manière appropriée lors de l'édition du droit d'exécution.

5.34 Art. 36 Modification du droit en vigueur

Selon *ZH*, il faudrait vérifier si d'autres lois fédérales doivent être adaptées au vu des identités d'emprunt (par ex. la loi sur les documents d'identité, *LDI*; *RS 143.1* ou la loi sur les droits politiques, *LDP*; *RS 161.1*).

NE se félicite de l'adaptation de la *LEtr*, qui règle l'octroi du droit de séjour des personnes concernées par un programme de protection des témoins. Cette modification met également en évidence le statut de victime des personnes à protéger.

12 participants à la consultation (*Femmes PS*, *Action de carême*, *FIZ*, *Frauenr. Basel*, *Conseil pour la paix*, *USEJ*, *OSAR*, *TDF*, *FPS*, *Worldvision*, *LSFC*, *SOSF*) estiment que l'octroi de l'autorisation de séjour est la condition sine qua non pour qu'un programme de protection des témoins ou des victimes puisse être mis en place. En effet, il ne serait pas pensable qu'une victime ne puisse pas être protégée faute de réglementation de son titre de séjour. Une adaptation du droit des étrangers est donc indispensable pour les personnes à protéger.

Selon *ICJ-CH*, une réglementation du droit des étrangers garantissant de manière générale un statut de séjour aux témoins fait défaut. La loi est non seulement lacunaire envers le statut des femmes, mais aussi envers celui des enfants, des jeunes et des hommes, qu'elle ne couvre pas suffisamment au sens de l'art. 14 de la Convention.

TRIAL demande une adaptation de l'art. 38 *LAVI* (ou un ajout du même ordre dans la *Ltém*), indiquant que l'autorité pénale qui dirige la procédure ne doit pas renvoyer devant la juridiction civile les personnes bénéficiant d'un programme de protection des témoins pour les pré-

tentions pour tort moral et les dommages-intérêts, mais juger aussi elle-même entièrement la partie civile.

Uni G est d'avis que l'art. 156 CPP doit être modifié de sorte qu'il ne renvoie plus qu'à la Ltém. Ce domaine est couvert conformément à la législation fédérale prévue en matière de protection extraprocéduale des témoins.